

BEAUX-ARTS.

Bureau des  
Sites et du  
Urbanisme

1933  
15  
176

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction publique~~  
~~et des Beaux-Arts~~, l'Education Nationale,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des  
Monuments naturels et des Sites tendant au classement  
du sommet du Puy de Pauliat à Aubazine (Corrèze) ;

Vu la délibération en date du 30 avril 1933,  
par laquelle le Conseil Municipal d'Aubazine refuse  
son adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au  
dossier ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection  
des Monuments naturels et des Sites de caractère artis-  
tique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-  
resque et notamment l'article 7 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction  
Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du  
Conseil d'Etat entendue ;

D E C R Ê T E :

Article 1er. - La parcelle de terrain inscrite  
au plan cadastral de la commune d'Aubazine (Corrèze)

/...

*Classement du Sommet du Puy de Pauliat, à Méribert (Corrèze)*

sous le numéro 748 section B du Bourg formant le sommet du Puy de Pauliat est classée parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (X)

Art. 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1934

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale.

